

La Grèce en tant qu'« État tiers sûr »

Analyse juridique - Mise à jour 2024

Berne, le 10 octobre 2024

Les **publications de l'OSAR** concernant les États Dublin et les États tiers sûrs sont disponibles sous www.osar.ch/publications/rapports-sur-la-situation-dans-les-etats-dublin.

La newsletter de l'OSAR renseigne sur les publications actuelles. Inscriptions sous www.osar.ch/sabonner-a-la-newsletter.

Mentions légales

Éditeur
Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)
Case postale, 3001 Berne
Tél. 031 370 75 75
Fax 031 370 75 00
Courrier électronique : info@osar.ch
Internet : www.osar.ch
Compte pour les dons : PC 30-1085-7

Versions
Allemand, français

COPYRIGHT
2024 Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Berne
Copie et reproduction autorisées sous réserve de la mention de la source.

Table des matières

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 1 | Introduction | 4 |
| 1.1 | La Grèce dans le cadre du système Dublin | 4 |
| 1.2 | La Grèce en tant qu' « État tiers sûr » | 5 |
| 2. | La situation des personnes bénéficiant d'une protection en Grèce | 5 |
| 2.1 | Arrivée des personnes de retour en Grèce | 7 |
| 2.2 | Autorisation de séjour | 7 |
| 2.3 | Hébergement | 8 |
| 2.4 | Accès au travail | 9 |
| 2.5 | Accès aux services sociaux | 11 |
| 2.6 | Soins de santé | 11 |
| 2.7 | Voie juridique | 12 |
| 3 | Jurisprudence suisse | 13 |
| 3.1 | Arrêt de référence E-3427/2021 du 28 mars 2022 | 13 |
| 3.2 | Jugements d'août 2023 à août 2024 | 14 |
| 4 | Jurisprudence internationale | 16 |
| 4.1 | Procédures d'infraction | 16 |
| 4.2 | Cour Européenne des Droits de l'Homme | 16 |
| 4.3 | Comité européen des droits sociaux | 18 |
| 4.4 | Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) | 19 |
| 4.5 | CJUE sur l'art. 3 CEDH | 20 |
| 4.6 | Allemagne | 21 |
| 5 | Conclusions | 23 |
| 5.1 | Licéité de l'exécution du renvoi | 23 |
| 5.2 | Caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi | 25 |
| 5.3 | Référence aux organisations non gouvernementales | 26 |
| 5.4 | Application des droits en Grèce | 26 |
| 6 | Recommandations | 27 |

1 Introduction

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) observe depuis des années la situation des personnes requérantes d'asile et des personnes bénéficiant d'une protection en Grèce. Elle collabore à cet effet avec [Pro Asyl \(Allemagne\)](#) et son organisation partenaire en Grèce, [Refugee Support Aegean \(RSA\)](#), qui observe et documente la situation sur place.

1.1 La Grèce dans le cadre du système Dublin

La Grèce se trouve à la frontière extérieure de l'UE, la route migratoire étant particulièrement importante depuis la Turquie. Jusqu'au 29 septembre, 40'449 personnes en quête de protection sont entrées en Grèce en 2024, selon le HCR.¹

Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM ; à l'époque encore ODM) a décidé dès février 2009 de ne plus mener de procédure Dublin avec la Grèce² pour les personnes particulièrement vulnérables. Depuis 2011, le SEM a majoritairement renoncé aux renvois Dublin et a examiné lui-même les demandes d'asile.³ Selon ses propres indications, le SEM continue à renoncer le plus souvent aux procédures Dublin Grèce⁴ : aucun transfert Dublin vers la Grèce n'a eu lieu en 2020 et 2021, trois en 2022 (sur neuf accords donnés par la Grèce). Fin juin 2023, la Grèce avait été sollicitée à douze reprises pour une prise en charge dans le cadre d'une procédure Dublin ; dans un cas, la Grèce a donné son accord et aucun transfert n'a eu lieu.⁵ Fin août 2024, la Grèce avait reçu 69 demandes de prise en charge dans le cadre d'une procédure Dublin ; dans 42 cas, la Grèce a donné son accord et un transfert a eu lieu.⁶ Durant le premier semestre 2024, aucun arrêt Dublin n'a été rendu par le TAF concernant la Grèce.

En juillet 2024, le SEM a rendu des décisions de non-entrée en matière Dublin dans divers cas de personnes en provenance de Turquie. Cela représente un changement de pratique,⁷ les recours des procédures correspondantes sont actuellement pendants devant le TAF. La présente analyse se concentre toutefois sur la constellation des procédures d'Etats tiers, c'est-à-dire sur les personnes auxquelles un statut de protection a été accordé dans le cadre de la procédure d'asile grecque. Pour plus d'informations sur la situation des demandeurs d'asile en Grèce, nous renvoyons au rapport AIDA⁸ sur la Grèce ainsi qu'aux rapports de RSA/Pro Asyl.⁹

¹ <https://data2.unhcr.org/en/situations/mediterranean/location/5179>.

² [Communiqué de presse du 26 janvier 2011](#), ODM : Adaptations de la pratique dans la procédure d'asile.

³ L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) du 26 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce (n° 30696/09), mais aussi et surtout l'arrêt de principe du TAF du 16 août 2011 (D-2076/2010) et l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), N. S. c. Secretary of State for the Home Department (affaires jointes C-411/10 et C-493/10) ont considérablement influencé cette pratique du SEM.

⁴ SEM, Manuel Asile et retour, état au 16 janvier 2020, [C 3 - Procédure Dublin](#), p. 14.

⁵ SEM, [Statistique de l'asile 2023](#), 7-50: Dublin: requêtes, règlements et transferts, année de référence 2023, état au 30.06.2023

⁶ SEM, [Statistique de l'asile 2024](#), 7-50: Dublin: requêtes, règlements et transferts, année courante 2024, état au 31.08.2024.

⁷ L'OSAR voit ce changement de pratique d'un œil critique car, de son point de vue, il existe toujours des lacunes systémiques dans le système d'asile grec, voir à ce sujet [Grèce \(osar.ch\)](#).

⁸ ECRE/AIDA, [Country Report Greece, 2023 Update](#), juin 2024.

⁹ <https://rsaegean.org/en/category/publications/>.

1.2 La Grèce en tant qu' « État tiers sûr »

Ce qui est important à examiner pour la Suisse, c'est la Grèce en tant qu'État tiers prétendument sûr pour les personnes qui ont déjà obtenu une protection en Grèce.¹⁰ La plupart des procédures devant le TAF concernant des États tiers sûrs ont pour objet une décision de non-entrée en matière (NEM) avec renvoi vers la Grèce ; jusqu'à fin août 2024¹¹, cela concernait 83 des 103 jugements d'États tiers sûrs. Entre le 1er janvier et le 31 août 2024, le SEM a engagé 1'225 procédures de sortie en vertu de l'accord de réadmission avec la Grèce, et dans 1'171 cas, la Grèce a accepté la prise en charge. Jusqu'à fin août 2024, la Grèce a donné son accord et un transfert a eu lieu dans un cas.¹²

Les paragraphes suivants donnent un bref aperçu de la situation des bénéficiaires d'une protection en Grèce, avant d'examiner la jurisprudence. Une comparaison entre les deux chapitres permet de tirer une conclusion dans un autre chapitre. Sur cette base, des recommandations seront présentées.

2. La situation des personnes bénéficiant d'une protection en Grèce

Le tableau ci-dessous regroupe une sélection de rapports sur la situation des personnes d'asile et des personnes bénéficiant d'une protection en Grèce :

| | | |
|--|---|------------|
| RSA | Commentaire sur le nouveau régime d'asile européen (CEAS): New Pact on Migration and Asylum - impermissible regression of standards for asylum seekers | 07/2024 |
| Amnesty International | Rapport sur la situation à Samos: SAMOS : "we feel in prison on the island" unlawful detention and sub-standard conditions in an EU-funded refugee centre | 30/07/2024 |
| CPT | Report to the Greek Government on the visit to Greece carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 20 November to 1 December 2023 | 12/07/2024 |
| Mobile Info Team / Refugee Legal Support | Rapport sur les conditions de vie et l'accès aux services des demandeurs d'asile en Grèce: Voices from the Camps: living conditions and access to services in Refugee Camps on the Greek Mainland - evidence of the failure to provide adequate material reception conditions to asylum seekers in Greece | 07/2024 |
| ECRE / AIDA | Country Report Greece - 2023 Update | 06/2024 |
| RSA | Statistiques de la procédure d'asile en Grèce: The Greek asylum procedure in figures in 2023 | 06/2024 |
| Greek National Commission for Human | Recording mechanism of incidents of informal forced returns - annual report 2023 | 06/2024 |

¹⁰ En raison du fait que les personnes transférées de la Suisse vers la Grèce disposent déjà d'un statut de protection, ni l'accord UE-Turquie ni la Turquie en tant qu'état tiers sûr ne s'appliquent (modification de la loi en 2021 : la Turquie sera considérée par la Grèce comme un état tiers sûr pour les personnes originaires de Syrie, d'Afghanistan, du Pakistan, du Bangladesh et de Somalie), raison pour laquelle ces thèmes ne sont pas abordés dans cette analyse.

¹¹ Date de publication jusqu'au 25 août 2024.

¹² SEM, [Statistiques sur l'asile](#), 7-55 : Accords de réadmission - Demandes, exécutions et transferts par État de réadmission, année de référence 2024, état au 31 Juillet 2024.

| | | |
|---|--|------------|
| Rights / Recording Mechanisms | | |
| ACCORD | Rapport sur la procédure et l'étendue de la protection subsidiaire: Temporary Protection Greece - 2023 Update | 06/2024 |
| RSA | Statistiques sur les détentions: Policy note - immigration detention in Greece in 2023 | 05/2024 |
| RSA / Pro Asyl | Rapport sur l'accès aux documents requis et aux droits pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire: Beneficiaries of international protection in Greece - access to documents and socio-economic rights | 03/2024 |
| RSA / Pro Asyl | Étude sur le concept de l'État tiers sûr et sa mise en œuvre dans le système d'asile grec: The Concept of "Safe Third Country" - Legal Standards & Implementation in the Greek Asylum System | 02/2024 |
| The Greek Ombudsman | Rapport du gouvernement grec sur les conditions d'accueil et la procédure pour les personnes en quête de protection: The Challenge of Migratory Flows and Refugee Protection - Reception Conditions and Procedures | 2024 |
| RSA / Pro Asyl | The state of the Greek asylum system, twelve years since M.S.S. - Submission to the Committee of Ministers of the Council of Europe in the cases of M.S.S. v. Belgium and Greece & Rahimi v. Greece | 07/2023 |
| Office fédéral des étrangers et de l'asile (BFA) | Rapport de l'Office fédéral autrichien des étrangers et de l'asile : Fiche pays de la Documentation d'État: Grèce | 21/06/2024 |
| Marine Casalis ; Dominik Hangartner ; Alexandra Hartman ; Rodrigo Sánchez | Etude sur les opportunités et les défis dans le domaine de l'intégration: Home for Good? Obstacles and Opportunities for Refugees and Asylum Seekers in Greece | 12/2023 |
| INTERSOS Hellas, Greek Forum of Migrants, GRC, HIAS | Analyse de la situation alimentaire en Grèce: Being hungry in Europe: an analysis of the food insecurity experienced by refugees, asylum seekers, migrants and undocumented people in Greece | 05/2023 |
| Greek Refugee Council, Save the children | Rapport sur les défis auxquels sont confrontés les mineurs non accompagnés en Grèce: "Without papers, there is no life" Legal barriers in access to protection for unaccompanied children in Greece | 31/05/2023 |
| GRETA | Deuxième rapport du GRETA sur la Grèce: Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Greece - Second Evaluation Round | 23/03/2023 |
| RSA / Pro Asyl | Rapport sur l'accès aux documents requis et aux droits pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire: Beneficiaries of international protection in Greece - access to documents and socio-economic rights | 03/2023 |
| CPT | Report to the Greek Government on the ad hoc visit to Greece carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 8 to 11 November 2022 | 31/08/2023 |
| RSA | Briefing - Systemic breaches of the rule of law and of the EU asylum acquis at Greece's land and at sea borders | 06/2022 |
| RSA / Pro Asyl | Greece arbitrarily deems Turkey a "safe third country" in flagrant violation of rights | 02/2022 |
| Mobile Info Team | The Living Conditions of Applicants and Beneficiaries of International Protection - evidence of Greece's failure to provide sustainable accommodation solutions | 15/02/21 |
| ECRE | ECRE Legal Note 9 - asylum in Greece: a situation beyond judicial control? | 06/2021 |
| RSA / Pro Asyl | Stellungnahme - zur aktuellen Situation von international Schutzberechtigten in Griechenland | 12/04/21 |
| RSA / Pro Asyl | Kurdistan Darwesh and others v. Greece and the Netherlands Application no. 52334/19 - Written submissions on behalf of Refugee Support Aegean (RSA) & Stiftung PRO ASYL | 04/06/20 |

Les sous-chapitres suivants abordent brièvement certains aspects, mais pour une vue d'ensemble, nous renvoyons aux rapports les plus récents sur la situation des bénéficiaires d'une protection en Grèce.

2.1 Arrivée des personnes de retour en Grèce

À l'arrivée à l'aéroport international d'Athènes - l'aéroport de destination de tous les renvois vers la Grèce - les personnes transférées ne reçoivent généralement aucune information. Dans certains cas, une fiche d'information en grec leur est remise comportant la recommandation de contacter les autorités chargées de l'asile si la personne concernée n'est pas en possession de documents valides.¹³

2.2 Autorisation de séjour

Une décision d'asile positive ne permet pas en soi d'obtenir une autorisation de séjour (ADET). Pour cela, une décision ADET des autorités régionales compétentes en matière d'asile (RAO) ou de l'Autonomous Asylum Unit (AAU) est nécessaire. Selon l'ordonnance ADET¹⁴, la décision ADET doit être directement intégrée dans la décision sur la demande d'asile.¹⁵

Le processus en trois étapes pour l'obtention d'une Residence Permit Card (ADET) exige des démarches auprès de différentes autorités et est marqué par des lacunes techniques, des responsabilités difficiles à identifier pour les non-initiés et des retards.¹⁶

L'autorisation de séjour pour les personnes réfugiées reconnues est valable trois ans, un an pour les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire et deux ans après prolongation.¹⁷ Le renouvellement de l'autorisation de séjour doit être demandé 30 jours avant son expiration, sous peine d'une amende de 100 euros.¹⁸ La loi prévoit également qu'un retard non justifié dans la demande de prolongation peut entraîner le refus de la prolongation.¹⁹ Des retards importants, parfois de plus d'un an, sont constatés dans la délivrance ou le renouvellement des permis de séjour. Ces lacunes systémiques dans le renouvellement des permis de séjour ont déjà été critiquées par l'ombudsman²⁰, la Commission nationale des droits de l'homme²¹, la Commission européenne²² et l'Agence de l'UE pour l'asile (AEEA).²³

¹³ ECRE/ AIDA, Country Report Greece, 2023 Update, juin 2024, p. 269.

¹⁴ Règlement ADET, JMD 513542/2022, Gov. Gazette B' 4763, 12 septembre 2022.

¹⁵ RSA/Pro Asyl, - Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights mars 2024, p. 6.

¹⁶ RSA/Pro Asyl, Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, mars 2024, p. 5 et s.

¹⁷ ECRE/ AIDA, Country Report Greece, 2023 Update, juin 2024, p. 243.

¹⁸ ECRE/ AIDA, Country Report Greece, 2023 Update, juin 2024, p. 244.

¹⁹ Art. 23 (1) Code de l'asile.

²⁰ Ombudsman, 'Καθυστερήσεις πλέον του έτους στη διαδικασία ανανέωσης Α.Δ.Ε.Τ. σε υπόθεση δικαιούχου διεθνούς προστασίας', 316047/64653/2022, 28 novembre 2022.

²¹ Convention nationale des droits de l'homme, 'Επιστολή της ΕΕΔΑ προς τα συναρμόδια Υπουργεία για το θέμα της ανανέωσης των αδειών διαμονής δικαιούχων διεθνούς προστασίας', 27 juillet 2021.

²² Commission européenne, Ares(2021)8048555, 7 décembre 2021.

²³ EUAA, Residence permits and travel documents for third-country nationals in the context of asylum, novembre 2023.

La raison en est les retards et la lenteur de la procédure. Pendant la durée du renouvellement, les personnes concernées ne reçoivent aucun document qui pourrait attester de leur statut. Le permis de séjour est une condition préalable à l'obtention d'un numéro de sécurité sociale et d'autres prestations sociales. Sans elle, il n'y a pas d'accès aux soins de santé ou au marché du travail. Même l'autorisation d'une représentation juridique n'est pas possible sans un permis de séjour valable.²⁴ Les recommandations de RSA sur les mesures à prendre pour rationaliser la procédure de délivrance et de renouvellement des ADET n'ont pas encore été suivies par le gouvernement.²⁵

2.3 Hébergement

La location légale d'un logement est de fait bloqué pour les bénéficiaires d'une protection internationale par une série d'obstacles bureaucratiques. Elle suppose en effet la possession d'un permis de séjour (ADET), d'un numéro d'identification fiscale (AFM) et d'un compte bancaire grec.

30 jours après la reconnaissance d'un statut de protection, les personnes concernées perdent leur place d'hébergement si elles étaient hébergées pendant la procédure d'asile. Aucune solution de suivi n'est prévue ; les personnes bénéficiant d'une protection doivent se tourner vers le marché libre du logement. L'État ne fournit pas de logement ni d'aide à l'accès au logement.²⁶

Il n'y a que peu de logements pour les personnes sans-abri en Grèce et aucun logement pour les personnes réfugiées reconnues ou les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire. Athènes, par exemple, ne compte que quatre centres d'hébergement pour sans-abri, dont des citoyens grecs et des ressortissants de pays tiers résidant légalement dans le pays. Les personnes bénéficiant d'une protection internationale peuvent demander une place dans ces refuges. Il est toutefois extrêmement difficile d'y être admis, car ces refuges sont toujours bondés et la demande est très forte.²⁷

Les ONG ne proposent que très peu de logements, il est donc hautement improbable de trouver une place.

HELIOS est un programme financé par l'UE et mis en œuvre par l'OIM, par le biais duquel les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent demander des allocations de loyer dans un cadre limité.²⁸ Pour cela, il faut que la personne ait déjà un logement et un compte bancaire. Seules les personnes dont le statut a été reconnu il y a moins d'un an ont accès au

²⁴ RSA/Pro Asyl, Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, mars 2024, p. 15 et suivantes.

²⁵ RSA/Pro Asyl, Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, mars 2024, p. 17.

²⁶ ECRE/AIDA, Country Report Greece, 2023 Update, juin 2024, p.267.

²⁷ ECRE/AIDA, Country Report Greece, 2023 Update, juin 2024, p. 267 et s.

²⁸ OIM - Organisation internationale pour les migrations : Hellenic Integration Support for Beneficiaries of International Protection and Temporary Protection (HELIOS) [HELIOS Integration Support for Protection Recipients | OIM | OIM Grèce](#), consulté le 30 septembre 2024

programme. Les personnes bénéficiant d'une protection internationale depuis plus d'un an ne peuvent pas être admises dans le programme HELIOS.²⁹

Même les personnes bénéficiant d'une protection internationale qui sont passées par le programme HELIOS sont à nouveau menacées de se retrouver sans abri après la fin de leur allocation de loyer.

La durée prévue du projet HELIOS se termine le 30 novembre 2024, comme annoncé sur le site web. De nouvelles inscriptions au projet et de nouveaux contrats de location ont été acceptés jusqu'au 31 août 2024. Les services du projet tels que le suivi de l'intégration, l'orientation professionnelle, les cours d'intégration, l'aide à la recherche d'un logement, les ateliers sur le logement ont été arrêtés le 1er septembre 2024, tandis que du 1er septembre 2024 au 30 novembre 2024, seule la mise à disposition d'une aide au loyer sera effectuée.³⁰

Par conséquent, les bénéficiaires d'une protection internationale courent un risque réel de se retrouver dans une situation de sans-abrisme et d'extrême pauvreté, indépendamment de leur volonté.³¹

2.4 Accès au travail

L'accès au marché du travail est certes ouvert par la loi aux personnes bénéficiant d'une protection reconnue, mais dans les faits, l'accès est rendu difficile par des obstacles linguistiques et administratifs importants ainsi que par la mauvaise situation économique.

Le code grec de l'asile, tel qu'il a été modifié, prévoit que les demandeurs d'asile ont le droit d'accéder au marché du travail dans les 60 jours suivant le dépôt de leur demande et la réception des documents correspondants.³² Bien que cette modification législative ne concerne que les demandeurs d'asile, elle a également un impact indirect sur les personnes bénéficiant d'une protection en Grèce. Cette modification, qui intervient à un moment où le marché du travail grec connaît de graves pénuries, s'inscrit dans le cadre d'une nouvelle législation qui a également introduit la possibilité pour les ressortissants de pays tiers sans papiers de régulariser leur situation. Tant qu'ils sont en possession d'une carte de demandeur d'asile valide, ils ont accès au marché du travail pendant toute la durée de validité de la carte.³³ En cas de reconnaissance, cette carte de demandeur d'asile perd sa validité et les personnes bénéficiant d'une protection internationale reçoivent alors une attestation de demande valable six mois, dans l'attente d'un nouveau titre de séjour. En pratique, cette attestation ne leur permet pas d'accéder au marché du travail et nombre d'entre eux perdent leur emploi dès que leur carte de demandeur d'asile arrive à expiration.³⁴

²⁹ RSA/Pro Asyl, Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, mars 2024, p.22

³⁰ HELIOS Integration Support for Protection Recipients | OIM | OIM Grèce, consulté le 3 octobre 2024

³¹ C'est également l'avis de RSA/Pro Asyl dans son rapport: Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, mars 2024, p. 23 et suivantes.

³² IOM and UNHCR welcome new amendment facilitating access to labour for migrants and asylum-seekers, OIM Grèce, consulté le 30 septembre 2024

³³ ECRE/AIDA, Country Report Greece, 2023 Update, juin 2024, p. 205 et s.

³⁴ ECRE/AIDA, Country Report Greece, 2023 Update, juin 2024, p. 271.

La preuve d'un permis de séjour valable (ADET) est nécessaire pour l'emploi légal de personnes bénéficiant d'un droit de protection. En outre, un numéro d'identification fiscale (AFM) et un numéro de sécurité sociale (AMKA) sont nécessaires pour un emploi légal.

Une étude commandée par le HCR (situation en décembre 2023) a révélé que 62% des bénéficiaires d'une protection internationale n'avaient pas trouvé de travail. Ceux qui avaient trouvé du travail étaient souvent payés en dessous du salaire minimum grec ou devaient travailler plus que la durée hebdomadaire moyenne du travail en Grèce. Beaucoup ont déclaré devoir sauter des repas ou travailler 60 heures par semaine en raison de difficultés économiques.³⁵

Les cours de langue ou les programmes d'intégration professionnelle proposés par l'État sont quasi inexistantes, et il n'existe en Grèce aucune procédure de reconnaissance des diplômes professionnels et des qualifications étrangères. Par rapport aux Grecs, les bénéficiaires de la protection internationale ont beaucoup moins de chances de trouver un emploi. Outre les obstacles administratifs, cela est dû au manque de connaissances linguistiques et à l'absence de réseaux sociaux et familiaux. Par conséquent, rares sont les bénéficiaires d'une protection internationale qui ont un accès effectif au marché du travail (légal).³⁶

Les personnes bénéficiant d'une protection internationale qui travaillent de manière informelle dans le tourisme, l'agriculture ou les services, ou qui exercent des activités de journaliers, perçoivent une rémunération nettement inférieure au salaire minimum grec. Ces industries sont saisonnières et particulièrement vulnérables au travail au noir. Certains rapports dont dispose le VG Hamburg mentionnent des rémunérations allant de 5 à 27 euros pour une journée de travail ; un rapport de décembre 2023 fait état d'une rémunération moyenne d'environ 165 euros par semaine parmi les participants à l'étude. Il est également fait état de cas où la rémunération convenue n'est pas versée. De telles activités n'offrent pas d'accès à la sécurité sociale et peuvent être associées à des conditions de travail précaires et à un risque d'exploitation.³⁷

Une référence à des possibilités de travail illégal est en principe extrêmement préoccupante. Un État membre ne devrait pas renvoyer à des possibilités dans un autre État membre qui sont illégales et doivent être combattues en vertu des règles communes du droit européen³⁸, et en vertu des règles de l'autre État membre concerné. Il est inacceptable de renvoyer les bénéficiaires d'une protection à une activité, même temporaire, dans ce que l'on appelle l'économie souterraine, qui peut durer plusieurs années, jusqu'à ce qu'ils puissent éventuellement accéder à un emploi légal. Le principe de valeurs partagées inhérent à l'Union européenne, en l'occurrence l'État de droit, interdit déjà à un État membre de renvoyer les demandeurs d'asile et les bénéficiaires d'une protection au non-respect de l'ordre juridique d'un autre État membre.³⁹ Par ailleurs, il expose les personnes concernées à des risques de sanctions au cas par cas.

³⁵ ECRE/AIDA, Country Report Greece, 2023 Update, juin 2024, p. 207.

³⁶ ECRE/AIDA, Country Report Greece, 2023 Update, juin 2024, p. 207.

³⁷ VG Hamburg, arrêt du 28 juin 2024 - 12 A 4023/22, point 60.

³⁸ Décision - 2016/344 - EN - EUR-Lex (europa.eu)

³⁹ VG Gelsenkirchen, décision- 18a L 1299/24. A du 23 août 2024.

2.5 Accès aux services sociaux

Il n'existe pas de prestations sociales spécifiquement prévues pour les personnes bénéficiant d'un statut de protection en Grèce. L'aide financière accordée aux demandeurs d'asile prend fin automatiquement au moment de l'octroi du statut.⁴⁰

Pour diverses prestations sociales, les conditions sont conçues de telle manière qu'elles excluent de fait les titulaires d'un statut de protection. Cette discrimination a également été critiquée par la Commission européenne.⁴¹

Les personnes bénéficiant d'un statut de protection ont théoriquement accès au revenu minimum non contributif. Celui-ci s'élève à 200 euros par mois par ménage, 100 euros par adulte et 50 euros par enfant. Pour cela, il faut une adresse enregistrée et un contrat de location en cours depuis six mois au moment de la demande.⁴² Alternativement, les sans-abris peuvent également demander ce revenu minimum, mais ils ont besoin d'un certificat de sans-abrisme. Dans la pratique, ce certificat n'est délivré que si les autres conditions d'obtention du revenu minimum sont remplies. Il s'agit notamment d'un permis de séjour (ADET), d'un numéro fiscal (AFM), d'un numéro de sécurité sociale (AMKA) et d'un compte bancaire.⁴³

La délivrance de nombreux documents est soumise à des conditions si strictes et dépend parfois réciproquement de l'existence d'autres documents que, dans la pratique, rares sont les bénéficiaires d'une protection internationale qui sont en mesure de remplir les conditions requises. Par conséquent, ils ne peuvent pas exercer leurs droits sociaux fondamentaux.

D'autres prestations sociales publiques non contributives (par exemple, les allocations familiales, les prestations sociales pour les personnes âgées de plus de 65 ans, l'aide publique au logement) exigent un séjour légal et durable de plusieurs années.⁴⁴

2.6 Soins de santé

Malgré un cadre juridique en principe favorable, l'accès effectif aux services de santé est entravé par un manque important de ressources et de capacités, tant pour les étrangers que pour la population locale. Ce manque est dû à la politique d'austérité et, dans le cas des personnes allophones, à l'absence de médiateurs culturels appropriés. En outre, il existe des obstacles administratifs à l'obtention d'un numéro de sécurité sociale (AMKA). Les personnes qui ne disposent pas d'un numéro de sécurité sociale n'ont pas accès aux soins de santé publics en cas de maladie.⁴⁵

⁴⁰ RSA/Pro Asyl, Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, mars 2023, p. 19.

⁴¹ Lettre de mise en demeure INFR (2022)2044, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/inf_23_142. Voir plus loin, chapitre 4.1 "Procédures d'infraction".

⁴² ECRE/AIDA, Country Report Greece, 2023 Update, juin 2024, p. 274.

⁴³ RSA/Pro Asyl, Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, p. 21 et suivantes.

⁴⁴ ECRE/AIDA, Country Report Greece, 2023 Update, juin 2024, p. 274.

⁴⁵ ECRE/AIDA, Country Report Greece, 2023 Update, juin 2024, p. 275 s.

Le principal obstacle à l'accès aux soins de santé est le nouveau règlement AMKA.⁴⁶ Celui-ci est entré en vigueur en décembre 2023 et stipule que l'octroi de l'AMKA est lié à la possession d'un titre de séjour valable donnant accès au marché du travail.⁴⁷

Les règles font essentiellement dépendre l'activation de l'AMKA de la possession d'un contrat de travail ou d'une lettre d'engagement comme preuve de la présence effective des ressortissants d'état tiers ou des apatrides en Grèce. Cela signifie que les personnes bénéficiant d'un statut de protection qui ne sont pas déjà employées ou recrutées n'ont pas la possibilité d'activer leur AMKA, ce qui signifie qu'elles n'ont pas accès aux soins de santé et ne peuvent bénéficier d'aucune prestation. Cela conduit régulièrement à la situation problématique où une personne a accès aux soins de santé pendant la procédure d'asile (sur la base de son numéro provisoire de sécurité sociale, PAAYPA), mais perd finalement cet accès lorsqu'elle obtient un permis de séjour et devrait obligatoirement convertir son PAAYPA en AMKA.⁴⁸

Les services psychologiques et psychiatriques pour les personnes requérantes d'asile et les personnes bénéficiant d'un statut de protection sont totalement absents. Cette situation a également été dénoncée en mars 2021 par la Commission pour la santé mentale du ministère de la Santé. Il n'existe aucune possibilité de traitement spécifique pour les victimes de torture.⁴⁹

2.7 Voie juridique

Il n'existe pas de recours effectif en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui ont subi une violation de leurs droits au titre de l'article 3 de la CEDH en se voyant refuser des droits socio-économiques et une privation matérielle extrême. Cela s'applique également aux personnes transférées depuis d'autres pays européens. RSA n'a pas connaissance de décisions de justice rendues dans le cadre de procédures de contrôle judiciaire ou d'indemnisation concernant la négation des droits des bénéficiaires d'une protection internationale.⁵⁰

⁴⁶ RSA/Pro Asyl, Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, mars 2024, p. 20.

⁴⁷ ECRE/AIDA, Country Report Greece, 2023 Update, juin 2024, p. 275 s.

⁴⁸ RSA/Pro Asyl, Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, mars 2024, p. 20.

⁴⁹ RSA/Pro Asyl, Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, mars 2023, p. 27.

⁵⁰ RSA/Pro Asyl, Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, mars 2023, p. 28. Voir également l'avis juridique suivant; RSA, Legal opinion about the living conditions of the beneficiaries of international protection in Greece, 15 juin 2020.

3 Jurisprudence suisse

La jurisprudence du TAF concernant la Grèce, Etat tiers sûr, est restrictive depuis des années.⁵¹

3.1 Arrêt de référence E-3427/2021 du 28 mars 2022

Un arrêt de référence⁵² a précisé en mars 2022 la jurisprudence relative à l'exigibilité du renvoi pour les familles avec enfants et les personnes très vulnérables et relativisé la présomption légale (selon laquelle la Grèce est un état tiers sûr). L'arrêt concerne une famille afghane avec trois enfants mineurs et une fille majeure, qui ont obtenu le statut de personne réfugiée en Grèce.

La Cour s'est penchée en détail sur la loi n° 4636/2019 "On international Protection and other Provisions", qui est entrée en vigueur en Grèce le 1er mars 2020, et sur ses conséquences pour la situation des bénéficiaires d'une protection reconnue. Les prestations dont bénéficient les demandeurs d'asile sont suspendues 30 jours après l'octroi d'un statut de protection internationale. Le tribunal s'est notamment penché sur le manque de soutien aux personnes bénéficiant d'un statut de protection, les problèmes d'accès au logement (consid. 9.4), au système de santé (consid. 9.8), au système social (consid. 9.7 et 9.10), au marché du travail (consid. 9.6) et à l'éducation (consid. 9.9). Malgré la constatation d'irrégularités et la poursuite de l'examen de celles-ci, le tribunal continue de partir du principe que le transfert de personnes bénéficiant d'une protection en Grèce est admissible. Il s'en tient également à la présomption réglementaire selon laquelle le transfert vers la Grèce est raisonnablement exigible.

En ce qui concerne l'exigibilité de l'exécution du renvoi pour les personnes ayant obtenu un statut de protection en Grèce, le tribunal a précisé la jurisprudence : pour les familles avec enfants, le tribunal considère que l'exécution du renvoi est exigible si des conditions ou des circonstances favorables existent (consid. 11.5.2). La présomption légale de l'exigibilité de l'exécution du renvoi ne peut plus être maintenue pour les personnes qui, en raison de leur vulnérabilité particulièrement élevée, risquent, en cas de retour en Grèce, de se retrouver durablement dans une situation de détresse grave, parce qu'elles ne sont pas en mesure de faire valoir sur place, par leurs propres moyens, les droits qui leur reviennent. Le tribunal considère donc que l'exécution du renvoi de personnes protégées extrêmement vulnérables, telles que des mineurs non accompagnés ou des personnes dont la santé psychique ou physique est affectée de manière particulièrement grave, n'est en principe pas raisonnablement

⁵¹ Cf. les contributions annuelles dans l'Annuaire du droit de la migration, en particulier Adriana Romer/Helen Zemp/Teresia Gordzielik, la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral dans le domaine du droit d'asile, in : Annuaire du droit de la migration 2022/2023, p. 247 ss ; Adriana Romer/Angela Stettler/Marc Schärer, La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral dans le domaine du droit d'asile, in : Annuaire du droit de la migration 2020/2021, p. 258 ss.; Adriana Romer/Angela Stettler, La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral dans le domaine du droit d'asile, in : Annuaire du droit de la migration 2019/2020, p. 300 ss ; Adriana Romer/Angela Stettler/Sarah Frehner, La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral dans le domaine du droit d'asile, in : Annuaire du droit de la migration 2018/2019, p. 231 ss ; Adriana Romer/Seraina Nufer/Sarah Frehner, La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral dans le domaine du droit d'asile, in : Annuaire du droit des migrations 2017/2018, p. 198 ss.

⁵² TAF, arrêt de référence [E-3427/2021](#) et [E-3431/2021](#) du 28 mars 2022.

exigible, sauf s'il existe des circonstances particulièrement favorables sur la base desquelles on peut exceptionnellement supposer que l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible (consid. 11.5.3). Il convient donc de procéder à un examen approfondi dans le cas de familles avec enfants (avec les deux parents ou un seul) et de personnes extrêmement vulnérables.

En ce qui concerne l'admissibilité de l'exécution du renvoi, le tribunal n'a cependant pas vu de raison de s'écarter de sa jurisprudence actuelle⁵³, selon laquelle l'exécution du renvoi vers la Grèce est en principe admissible pour les personnes qui y ont obtenu un statut de protection. Malgré l'aveu des conditions de vie extrêmement difficiles et de la difficulté à gérer le quotidien pour les titulaires d'un statut de protection en Grèce, le TAF part du principe, dans une jurisprudence constante, que les bénéficiaires d'une protection sont en principe en mesure de couvrir leurs besoins existentiels. Les prestations de soutien et autres droits pourraient être réclamés directement auprès des autorités compétentes, si nécessaire par voie juridique.

3.2 Jugements d'août 2023 à août 2024

Sur 116 arrêts rendus en 2024 (jusqu'au 18 septembre 2024) concernant des décisions des États tiers sûrs, 95 concernaient la Grèce. Sur ce nombre, dix recours ont été admis. Sur l'ensemble de l'année 2023, dix recours sur 83 ont été admis.

Dans deux cas datant d'août 2023, le tribunal a constaté que les requérants étaient des personnes particulièrement vulnérables et a ordonné au SEM d'enquêter pour déterminer s'il existait des circonstances favorables dans l'éventualité de leur retour en Grèce.⁵⁴

Dans un arrêt de décembre 2023⁵⁵ concernant le transfert envisagé vers la Grèce d'une jeune femme, victime présumée de violences sexuelles et de prostitution forcée, le tribunal a souligné une nouvelle fois l'importance centrale et juridiquement déterminante du degré de vulnérabilité dans l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi. Pour pouvoir évaluer suffisamment cette vulnérabilité, il faut déterminer de manière suffisante si la requérante a été victime de violences sexuelles en Grèce et dans quelle mesure. En l'occurrence, selon le TAF, les bases de décision pour cette évaluation faisaient défaut. C'est pourquoi le tribunal ne pouvait pas se faire une idée définitive des conséquences des événements présumés sur le psychisme juvénile de la jeune femme, encore mineure à l'époque. Le tribunal a renvoyé le cas au SEM et lui a notamment ordonné de procéder à une clarification approfondie de la prostitution forcée invoquée, de clarifier suffisamment les faits médicaux et de se pencher sur la situation individuelle qui en résulte pour la requérante à peine majeure dans le cadre d'une évaluation globale. Par ailleurs, le SEM doit examiner en détail les sources présentées au niveau du recours en ce qui concerne l'évolution actuelle en Grèce et les évaluer de manière actuelle.⁵⁶

⁵³ Cf. TAF, arrêt de référence D-559/2020 du 13 février 2020 consid. 8.2.

⁵⁴ TAF D-2916/2023 du 25 août 2023 ; TAF D-2810/2023 du 30 août 2023.

⁵⁵ TAF E-2716/2023 du 4 décembre 2023.

⁵⁶ TAF E-2716/2023 du 4 décembre 2023, consid. 8.5.

Dans un jugement rendu en mars 2024, le tribunal a estimé qu'en ce qui concerne la famille afghane⁵⁷, il n'y avait pas suffisamment de facteurs positifs pour permettre le transfert de la famille en Grèce. La famille a été victime d'un incendie dans un camp de personnes réfugiées en Grèce et les enfants et les parents ont souffert de problèmes de santé.

Plusieurs personnes requérantes d'asile, dont les recours ont été admis en 2024, ont fait valoir qu'elles avaient été victimes de violences sexuelles. Dans ces cas, le tribunal a renvoyé l'affaire au SEM pour qu'il détermine la vulnérabilité particulière liée aux violences sexuelles subies. En outre, le SEM a été chargé d'examiner d'éventuelles circonstances favorables, conformément à l'arrêt de référence E-3427/2021, E-3431/2021.⁵⁸

Par exemple, l'affaire⁵⁹ d'avril 2024 : la plaignante, une femme célibataire originaire d'Afghanistan, victime d'un mariage forcé et de violences domestiques, a fait valoir qu'elle était psychologiquement très affectée par ce qu'elle avait vécu. Elle a divorcé de son mari beaucoup plus âgé qu'elle, contre la volonté de sa famille. Sa famille l'a suivie en Turquie, puis en Grèce. La requérante, maltraitée par sa famille, a demandé que sa demande soit traitée séparément de celle des membres de sa famille. Après avoir obtenu une protection en Grèce, elle n'a plus été nourrie ni logée et n'a pu quitter le pays qu'avec l'aide financière d'une amie. Entre-temps, elle a appris que son ex-mari violent s'était rendu en Turquie. Elle craint - en cas de retour en Grèce - de subir des violences de la part de son mari et de sa famille, ainsi que de se retrouver dans une situation de détresse existentielle. Un rapport psychiatrique a établi qu'elle souffrait de PTSD et d'une forte anxiété. Un traitement psychiatrique-psychologique a donc été diagnostiqué. Le tribunal a ordonné au SEM d'évaluer la vulnérabilité particulière de la jeune femme et d'examiner les possibilités et l'aide dont disposerait la requérante en cas de retour en Grèce.

Dans un autre cas, celui d'un ressortissant afghan souffrant de graves troubles psychiques, le tribunal a estimé que le requérant souffrait de troubles psychiques importants accompagnés d'épisodes récurrents et de tendances suicidaires, ce qui le rendait dépendant d'un suivi psychiatrique et médicamenteux étroit. En outre, le requérant souffrirait d'une atteinte physique à la main, ce qui rendrait l'exercice de son métier de menuisier très difficile. Le tribunal a constaté qu'en raison de la combinaison de handicaps psychiques et physiques importants, il existait des indices sérieux que le requérant, en cas de retour en Grèce, ne serait pas en mesure de faire valoir par lui-même les droits qui lui reviennent, raison pour laquelle il était considéré comme particulièrement vulnérable (au sens de l'arrêt de référence E-3427/2021, E-3431/2021). Dans ce contexte, l'affaire a été renvoyée au SEM afin qu'il procède à des clarifications approfondies, notamment en ce qui concerne un logement approprié, les soins de base, les prestations de santé nécessaires et l'aide à l'intégration.⁶⁰

Le tribunal a renvoyé au SEM le cas de deux ressortissantes afghanes d'ethnie ouzbèke, car l'âge des femmes, enregistrées comme mineures, n'avait pas été suffisamment clarifié.⁶¹

⁵⁷ TAF E-5340/2021 et E-5343/2021 du 1er mars 2024.

⁵⁸ Cf. TAF D-1756/2024 du 16 avril 2024, TAF E-2354/2024 du 26 avril 2024, TAF D-2404/2023 du 1er mai 2024, TAF E-2841/2024 du 13 juin 2024, TAF D-6284/2023 du 5 juillet 2024.

⁵⁹ TAF D-1756/2024 du 16 avril 2024.

⁶⁰ TAF D-3662/2023 du 18 avril 2024.

⁶¹ TAF E-2380/2024 et E-2384/2024 du 17 juin 2024.

4 Jurisprudence internationale

4.1 Procédures d'infraction

En janvier 2023, la Commission européenne a lancé une procédure d'infraction⁶² contre la Grèce pour non-respect des obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'UE. Entre autres, parce que la Grèce applique des critères discriminatoires qui excluent de facto les bénéficiaires d'une protection internationale de la plupart des prestations sociales en Grèce, comme la condition d'une présence légale et ininterrompue de cinq ans ou plus dans le pays.

4.2 Cour Européenne des Droits de l'Homme

En 2024, la Grèce a été condamnée à six reprises par la Cour européenne des droits de l'homme⁶³ jusqu'à fin septembre, notamment pour violation de l'article 3 de la CEDH. La CEDH a également communiqué d'autres affaires⁶⁴ concernant les conditions de vie et le manque de soins médicaux en Grèce. Les décisions de la CEDH dans ces affaires sont encore attendues.

Les faits à la base de l'affaire **Alkhatib et autres contre Grèce**⁶⁵ sont les suivants : en septembre 2014, les garde-côtes grecs ont tiré treize coups de feu sur un bateau de personnes en situation migratoire au large de la petite île de Pserimos, située entre les grandes îles de Kos et de Kalymnos et à quelques miles nautiques seulement des côtes turques. Un occupant du bateau a été mortellement blessé. Trois survivants, les Syriens Douaa Alkhatib, Nourredin Tello ainsi que Lana Tello, s'étaient adressés à la CEDH. Dans son arrêt de janvier 2024, la Cour a constaté que les autorités grecques n'avaient pas établi de règles claires concernant l'utilisation potentiellement mortelle d'armes à feu lors des opérations des garde-côtes. Les garde-côtes ont invoqué des "règles d'engagement" non publiées, obsolètes et insuffisantes datant de 1992. La Grèce n'a pas mis en place un cadre juridique approprié et efficace pour l'utilisation de la force potentiellement létale dans le domaine de la surveillance maritime, indique l'arrêt. L'argument des garde-côtes grecs selon lequel seul le moteur du navire avait été visé n'a pas convaincu le tribunal. Les treize coups de feu dangereux constituent un usage disproportionné de la force, selon le tribunal. Cela a exposé les occupants du bateau à un risque vital. Les garde-côtes auraient dû le prévoir. En tirant plusieurs coups de feu sur le bateau rapide, les garde-côtes grecs ont fait un usage de la force qui n'était pas absolument nécessaire au sens de l'article 2 de la Convention.

⁶² Lettre de mise en demeure INFR(2022)2044, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/inf_23_142.

⁶³ CEDH, arrêt *Alkhatib et autres c. Grèce* (n° 3566/16) du 16 janvier 2024 ; arrêt *A.I. et autres c. Grèce* (n° 13958/16) du 18 janvier 2024 ; arrêt *T.K. c. Grèce* (n° 16112/20) du 18 janvier 2024 ; arrêt *O.R. c. Grèce* (n° 24650/19) du 23 janvier 2024. Arrêt *A.R. et autres c. Grèce* (n° 59841/19) du 18 avril 2024 ; arrêt *W.S. c. Grèce* (n° 65275/19) du 23 mai 2024.

⁶⁴ DH, arrêt *A.R. et autres c. Grèce* (n° 59841/19) du 18 avril 2024 ; DH, *H.M. et X.M. c. Grèce* (*Requête n° 17037/20*) transmise le 19 mars 2024 ; DH, *N.A.A. et autres c. Grèce et Macédoine du Nord* (*Requête n° 28795/16*) transmise le 17 mai 2024 ; DH, *N.A.A. et autres c. Grèce et Macédoine du Nord* (*Requête n° 28795/16*) transmise le 21 mai 2024. mai 2024 ; CEDH, *K.A c. Grèce* (*Requête n° 44166/21*) transmise le 23 mai 2024 ; CEDH, *M.H c. Grèce* (*Requête n° 42427/21*) transmise le 27 mai 2024 ; CEDH, *Muhammad c. Grèce* (*Requête n° 34331/22*) transmise le 10 juin 2024.

⁶⁵ CEDH, arrêt *Alkhatib et autres c. Grèce* (n° 3566/16) du 16 janvier 2024.

Dans l'arrêt **T.K. c. Grèce** de janvier 2024, la Grèce a été condamnée pour violation des articles 8, 3, 13 en combinaison avec les articles 3 et 8 de la CEDH.⁶⁶ L'affaire concernait un mineur non accompagné de nationalité sierra-léonaise qui avait demandé une protection internationale à Samos, en Grèce. À son arrivée, le demandeur n'a pas été en mesure de fournir des documents attestant de sa date de naissance et a donc été enregistré comme adulte par les autorités grecques. En conséquence, aucun tuteur légal n'a été désigné, le demandeur n'a pas été placé dans un centre approprié pour mineurs non accompagnés, mais a vécu dans des conditions précaires et n'a pas reçu le soutien psychologique dont il avait besoin. Le requérant a alors présenté l'original d'un certificat de naissance en anglais délivré par les autorités sierra-léonaises. L'acte de naissance n'ayant pas été officiellement traduit en grec et n'ayant pas été légalisé par les autorités consulaires sierra-léonaises, les autorités grecques ont mis en doute l'originalité du document et ont informé le requérant que la seule possibilité de modifier sa date de naissance était de se soumettre à une procédure de détermination de l'âge. Le 5 mars 2020, le directeur du bureau régional de l'asile de Samos a ordonné la procédure de détermination de l'âge. Le 8 mars 2021, le demandeur s'est soumis à un examen médical visant à déterminer son âge, qui a révélé qu'il était mineur. La date de naissance du demandeur a été modifiée et le statut de personne réfugiée lui a été accordé.

L'affaire **O.R c. Grèce**⁶⁷ concerne les conditions de vie d'un mineur non accompagné en Grèce, qui a été sans abri pendant près de six mois, n'a pas eu accès aux biens de première nécessité et n'avait pas de tuteur légal permanent désigné par les autorités. Une violation de l'article 3 CEDH a également été constatée dans ce cas.

Dans un autre arrêt, **W.S. c. Grèce**, rendu en mai 2024, la Grèce a été condamnée pour violation de l'article 3 CEDH.⁶⁸ Le requérant W.S., âgé de 16 ans, est arrivé en Grèce sans famille ni proches pour chercher une protection contre la guerre en Afghanistan. Comme il était seul et totalement exposé au froid hivernal et aux dangers de la rue, la CEDH a ordonné à la Grèce d'emmener immédiatement W.S. dans un logement approprié. Au lieu de cela, il a été placé en "détention préventive" et a été exposé à des conditions de vie encore plus mauvaises au poste de police. Le tribunal a estimé que son traitement constituait une violation manifeste de ses droits humains. Dans sa décision, la Cour a souligné que la détention de jeunes enfants dans des postes de police était contraire à l'article 3 CEDH.

Dans l'affaire **A.R. et autres c. Grèce**⁶⁹, la Cour a conclu à une violation de l'article 3 CEDH en ce qui concerne les conditions de vie dans le centre d'accueil et d'identification de Samos (RIC). La Cour a également jugé incompatible avec les garanties de la Convention le fait que le requérant soit resté pendant au moins dix mois sans bénéficier d'un suivi médical adéquat et d'un traitement approprié pour son grave état de santé connu des autorités. En outre, la Cour a conclu à une violation de l'article 5 § 2 CEDH en raison de l'absence d'information dans une langue compréhensible sur les raisons de la détention.

⁶⁶ DH, arrêt **T.K. c. Grèce** (n° 16112/20) du 18 janvier 2024.

⁶⁷ DH, arrêt **O. R c. Grèce** (n° 24650/19) du 23 janvier 2024.

⁶⁸ DH, arrêt **W. S c. Grèce** (n° 65275/19) du 23 mai 2024.

⁶⁹ CEDH, arrêt **A.R et autres c. Grèce** (n° 59841/19) du 18 avril 2024.

Le 19 mars 2024, la CEDH a communiqué l'affaire **H.M. et X.M. c. Grèce**.⁷⁰ Cette affaire concerne les conditions de vie d'une mère et de son nouveau-né. Ils vivaient dans une tente dans la forêt en dehors du hotspot de Samos.

La CEDH a également communiqué l'affaire **K.A. c. Grèce**⁷¹ ainsi que l'affaire **M.H. c. Grèce**.⁷² Ces affaires concernent les conditions de vie et le traitement médical insuffisant des requérants au Centre d'accueil et d'identification Mavrovouni (RIC) à Lesbos.

Le 10 juin 2024, la CEDH a communiqué l'affaire **Muhammad c. Grèce**.⁷³ L'affaire concerne un ressortissant pakistanais qui aurait été abattu par les autorités grecques alors qu'il tentait de franchir la frontière entre la Turquie et la Grèce en mars 2020. Le requérant, fils du défunt, invoque les aspects matériels et procéduraux de l'article 2 CEDH et soutient que la mort de son père a été causée par une balle tirée par les autorités grecques et que l'enquête menée n'a pas été adéquate ou efficace.

Le plaignant dans l'affaire **H.A. c. Grèce**, une personne réfugiée syrienne reconnue en Grèce, a été officieusement arrêté par la police grecque dans la ville de Thessalonique en octobre 2022, conduit à la rivière Evros et expulsé illégalement et violemment vers la Turquie. Depuis lors, il a déclaré avoir tenté à plusieurs reprises de revenir en Grèce par le fleuve Evros, mais il a été renvoyé à chaque fois en Turquie. Peu après sa dernière expulsion, en juillet 2023, il a été abandonné sur une petite île du fleuve Evros, puis est retourné en Turquie à la nage après la décision de la Cour.⁷⁴

Dans deux autres affaires, six personnes, dont cinq ressortissants syriens et un mineur apatride du Koweït, reconnu comme personne réfugiée en Grèce, se sont plaints d'avoir été bloqués pendant plus d'un mois sur une île du fleuve Evros, avec deux plaignants d'autres affaires.⁷⁵

Ces cas sont révélateurs de l'attitude des autorités grecques en matière de respect des droits humains des personnes en fuite.

4.3 Comité européen des droits sociaux⁷⁶

Dans une décision publiée le 12 juillet 2021⁷⁷, le Comité européen des droits sociaux a constaté que les conditions de vie des enfants réfugiés en Grèce étaient contraires à leurs droits humains.

⁷⁰ CEDH, **H.M. et X.M. c. Grèce** (Requête No 17037/20) communiquée le 19 mars 2024.

⁷¹ CEDH, **K.A. c. Grèce** (Requête No 44166/21) communiquée le 23 mai 2024.

⁷² CEDH, **M.H. c. Grèce** (Requête No 42427/21) communiquée le 27 mai 2024.

⁷³ CEDH, **Muhammad c. Grèce** (Requête No 34331/22) communiquée le 10 juin 2024.

⁷⁴ CEDH, **H.A. c. Grèce** (Requête n° 27303/23) référé accordé le 12 juillet 2023.

⁷⁵ CEDH, **S.S. c. Grèce** (Requête n° 21039/22) et CEDH, **N.A. c. Grèce** (Requête n° 29680/22).

⁷⁶ Le Comité européen des droits sociaux contrôle le respect par les États membres des droits définis dans la Charte sociale européenne de 1961 ou dans la Charte sociale révisée de 1996. La Suisse n'a ni signé ni ratifié la version révisée de la Charte sociale européenne de 1996. Pour plus d'informations :

www.coe.int/en/web/european-social-charter/country-profiles et

www.humanrights.ch/de/ipf/menschenrechte/armut-sozialrechte/bericht-ratifizierung-sozialcharta-2014.

⁷⁷ **CIJ et CERE c. Grèce, 12 juillet 2021**, à ce sujet également : <https://ecre.org/greece-landmark-european-committee-on-social-rights-decision-upholds-rights-of-migrant-children/>.

Le Comité a constaté que les logements surpeuplés et de mauvaise qualité pour les enfants non accompagnés et accompagnés dans les îles grecques, ainsi que l'absence de logements à long terme suffisants et appropriés pour les enfants non accompagnés sur le continent, étaient contraires à leur droit au logement (article 31, paragraphe 2, de la Charte) et à la protection sociale et économique (article 17, paragraphe 1). Leur droit à la protection contre les dangers sociaux et moraux (art. 7, par. 10) n'a pas non plus été respecté, car ils ont été exposés à des risques d'abus, de violence, d'exploitation sexuelle et de traite des êtres humains. Le droit à un logement adéquat (article 31, paragraphe 1) pour les enfants demandeurs d'asile et réfugiés sur les îles et pour les enfants non accompagnés sur le continent a également été violé.

Le Comité a également constaté que le droit à la protection de la santé (article 11, paragraphes 1 et 3) avait été violé en raison de l'absence de logement et de soins de santé adéquats dans les îles et de logement adéquat sur le continent.

Le Comité estime que le fait de ne pas désigner un tuteur légal pour les enfants non accompagnés et séparés de leurs parents afin de leur fournir une assistance efficace est contraire au droit à la protection sociale et économique visé à l'article 17, paragraphe 1, de la Charte.

4.4 Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)⁷⁸

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) demande aux autorités grecques, dans un rapport⁷⁹, d'améliorer les conditions de séjour et de détention dans les centres de rétention du pays, notamment dans les centres récemment construits et financés par l'UE sur plusieurs îles de la mer Égée. La visite en Grèce en novembre 2023 s'est concentrée sur la question du traitement des ressortissants étrangers qui, en vertu des règles en vigueur en matière d'immigration, sont détenus dans des centres de rétention, des postes de police et de garde-frontières, ainsi que dans des centres dits fermés à accès contrôlé sur les îles de la mer Égée de Lesbos, Kos et Samos.

Au cours de sa visite, le CPT a recueilli un certain nombre d'allégations crédibles et concordantes de mauvais traitements physiques infligés à des ressortissants étrangers détenus. En outre, il a été constaté que des ressortissants étrangers étaient détenus dans de mauvaises conditions, concrètement dans plusieurs postes de police qui ne sont pas adaptés à un séjour de plus de 24 heures.

Le CPT est également critique à l'égard des centres fermés à accès contrôlé (CCAC) financés par l'UE dans les îles de la mer Égée. Au moment de la visite, ceux-ci ne répondaient pas

⁷⁸ Le [Comité pour la prévention de la torture \(CPT\)](#) envoie des délégations d'experts dans tous les pays européens afin de vérifier si le traitement des personnes dans les centres de détention, les commissariats de police, les centres de rétention et les hôpitaux psychiatriques répond aux normes européennes. Sur place, on vérifie non seulement s'il y a des indices de torture au sens strict, mais aussi si des "traitements ou des peines inhumains ou dégradants" sont appliqués. Un rapport est ensuite transmis au gouvernement concerné et, si nécessaire, un dialogue écrit est entamé pour améliorer les points critiques.

⁷⁹ [Report to the Greek Government on the visit to Greece carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment \(CPT\) from 20 November to 1 December 2023 - Refworld.](#)

aux besoins fondamentaux d'accueil et de protection des personnes demandant une protection internationale. Un grand nombre de personnes étaient détenues bien au-delà des délais légaux, sans bénéficier des garanties liées à la détention, comme l'accès à un avocat et à un interprète. Les conditions de vie de nombreuses personnes rencontrées par les membres du CPT ne peuvent être qualifiées que d'inhumaines et dégradantes, notamment dans les centres de Kos et Samos.

Le CPT estime en outre que les mesures de sécurité largement exagérées et les clôtures de barbelés inutiles rendent ces centres inadaptés à l'accueil d'enfants et de personnes vulnérables. Le CPT a également documenté de nombreuses allégations valables et crédibles concernant des expulsions forcées informelles, souvent violentes, d'étrangers vers la Turquie par le fleuve Evros ou par voie maritime. Ces push-backs ont été effectués sans tenir compte de la situation personnelle des personnes concernées, de leur vulnérabilité, de leur besoin de protection ou du risque de mauvais traitements en cas d'expulsion.⁸⁰

Le gouvernement grec a émis une réponse à ce rapport, qui a également été publiée.⁸¹

4.5 CJUE sur l'art. 3 CEDH

Selon la jurisprudence de la CJUE, une demande d'asile ne peut pas être rejetée comme irrecevable au seul motif qu'une protection internationale a déjà été accordée dans un autre Etat membre de l'UE, si la personne fait valoir un risque de violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (GRC) ou de l'article 3 de la CEDH, qui a la même teneur. Cela vaut aussi bien en cas de détermination préalable du statut de personne réfugiée que lorsque l'état tiers n'a accordé qu'une protection subsidiaire.⁸²

Aux fins de l'application de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il importe peu de savoir si, au moment du transfert, au cours de la procédure d'asile ou après son achèvement, la personne concernée courrait un risque sérieux d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant en raison de son transfert. Étant donné que le régime d'asile européen commun et le principe de confiance mutuelle reposent sur l'assurance que l'application de ce régime n'entraînera, à aucun stade et d'aucune manière, un risque sérieux de violation de l'article 4 de la Charte, il serait contradictoire que l'existence d'un tel risque au stade de la procédure d'asile empêche un transfert, alors que le même risque serait toléré lorsque cette procédure se conclut par l'octroi d'une protection internationale. Du point de vue de la CJUE, une violation de l'article 4 GRC serait atteinte si l'indifférence des autorités d'un État membre avait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouve, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation d'extrême

⁸⁰ Voir aussi le communiqué de presse ici: [Le Comité anti-torture appelle une nouvelle fois la Grèce à réformer son système de rétention des migrants et à mettre fin aux refoulements \(pushbacks\) \(coe.int\)](#); voir aussi les rapports ici : [ZEIT ONLINE, Europarat kritisiert Griechenlands Umgang mit Migranten](#), mis à jour le 12 juillet 2024 ; [Tagesschau, Umgang mit Migranten nach Europarat "unmenschlich"](#), 12 juillet 2024.

⁸¹ La réponse du gouvernement grec est disponible ici: [Response of the Greek Government to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment \(CPT\) on its visit to Greece from 20 November to 1 December 2023](#).

⁸² CJUE, arrêt Ibrahim (C-297/17 ; C-318/17 ; C-319/17 ; C-438/17) du 19 mars 2019 et arrêt Hamed/Omar (C-540/17, C-541/17) du 13 novembre 2019, point 41.

détresse matérielle qui ne lui permet pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires.⁸³ Dans son pronostic de danger, la CJCE se base sur l'existence d'un danger sérieux ("serious risk"), ce qui correspond au critère du danger réel ("real risk") dans la jurisprudence de la CEDH relative à l'article 3 CEDH.

Si une personne en quête de protection est menacée dans l'autre État membre d'une violation de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, cela n'entache pas seulement l'examen de la légalité d'une menace d'expulsion, mais entraîne déjà l'illégalité de la décision d'irrecevabilité.⁸⁴

4.6 Allemagne

L'Office fédéral allemand des migrations et des réfugiés (BAMF) avait dépriorisé les demandes d'asile des personnes originaires de Syrie qui avaient obtenu une protection en Grèce depuis 2019, suspendant ainsi de facto leur traitement. À partir d'avril 2022, le BAMF a repris les décisions, en réexaminant matériellement les demandes au lieu de reconnaître la décision prise par les autorités grecques.

Cette pratique a fait l'objet d'une question préjudicielle à la CJCE. Le 18 juin 2024, la CJUE a décidé qu'un État membre n'est pas tenu de reconnaître automatiquement le statut de réfugié accordé dans un autre État membre. Au contraire, l'État membre peut procéder à un nouvel examen individuel. Il doit toutefois tenir pleinement compte de la décision de l'autre État membre et des éléments sur lesquels cette décision est fondée.⁸⁵

Certains tribunaux allemands ont décidé qu'un transfert vers la Grèce pourrait constituer un traitement inhumain ou dégradant pour les personnes bénéficiant d'une protection, car elles ne pourraient pas y satisfaire leurs besoins les plus élémentaires.⁸⁶

Le 29 septembre 2024, le VG München a annulé la décision de l'Office fédéral des migrations (BAMF) de renvoyer en Grèce un Palestinien qui avait obtenu une protection internationale en Grèce.⁸⁷ Le BAMF a décidé qu'il était possible pour le plaignant d'éviter de se retrouver dans une situation d'extrême détresse matérielle en prenant des initiatives personnelles appropriées. A l'appui de son recours, le requérant a fait valoir que les personnes reconnues comme étant des demandeurs d'asile de retour en Grèce risquaient fortement de se retrouver sans abri et de ne pas pouvoir s'établir économiquement. Le tribunal a estimé que le requérant, en tant que bénéficiaire d'une protection reconnue en Grèce, ne pourrait très probablement pas satisfaire ses besoins les plus élémentaires et ne serait pas en mesure de subvenir

⁸³ CJUE, arrêt Hamed/Omar (C-540/17, C-541/17) du 13 novembre 2019, points 37 et 39 ; CJUE, arrêt Jawo (C-163/17) du 19 mars 2019, points 85-92.

⁸⁴ TAF, arrêt de référence E-3427/2021 et E-3431/2021 du 28 mars 2022, consid. 10.3 avec référence à la CJUE, arrêt Hamed/Omar (C-540/17, C-541/17) du 13 novembre 2019, point 43.

⁸⁵ CJCE, affaire C753/22-, arrêt du 18 juin 2024.

⁸⁶ OVG Saarland, arrêt 2 A 81/22 du 15 novembre 2022 ; Sächsisches OVG, arrêt 492/21 A du 27 avril 2022 ; VGH Baden-Württemberg, arrêt A 4 S 2443/21 du 27 janvier 2022 ; OVG Bremen, arrêt 1 LB 371/21 du 16 novembre 2021 ; VG Berlin, arrêt VG 23 K 507/23 A du 28 mai 2024 ; VG Braunschweig, décision 2 B 140/23 du 15 juin 2023.

⁸⁷ VG München, jugement M 17 K 23.30508 du 29 août 2024.

à ses besoins de manière autonome. En raison du manque de soutien étatique ou non étatique, il risque de se retrouver sans abri et dans un dénuement matériel extrême, ce qui constitue un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDF) et de l'article 3 CEDH. Plus précisément, il faut partir du principe que le requérant ne trouvera pas de logement adéquat, ne trouvera pas de travail et n'aura pas accès à des prestations d'assistance matérielle. Le fait d'avoir travaillé comme journalier en Grèce ne permettait pas non plus de conclure qu'en cas de retour, il serait à nouveau possible pour le requérant de travailler dans ce domaine et de s'assurer ainsi des moyens d'existence. En effet, il s'agit d'une activité fluctuante en fonction de la demande et donc extrêmement incertaine. Il n'y aurait pas non plus d'informations sûres selon lesquelles le père du requérant, qui l'avait soutenu financièrement pendant son séjour en Grèce, pourrait continuer à subvenir aux besoins du requérant par une aide financière. La situation dans la bande de Gaza se serait massivement détériorée depuis le 7 octobre 2023, de sorte qu'il ne faudrait pas partir du principe que la situation financière des parents du requérant se serait améliorée au point qu'ils seraient en mesure, en plus d'assurer leur propre subsistance, d'aider financièrement le requérant.

5 Conclusions

La pratique du SEM, tout comme celle du TAF suisse, reste restrictive. L'arrêt de référence E-3427/2021 de mars 2022, qui relativise la présomption légale de l'exigibilité d'un renvoi vers la Grèce, du moins pour les familles bénéficiant d'un statut de protection, est à saluer, mais ne va pas assez loin.

5.1 Licéité de l'exécution du renvoi

L'exécution du renvoi n'est pas licite si les obligations de droit international public de la Suisse s'opposent à la poursuite du voyage d'un étranger vers un Etat tiers (art. 83 al. 3 LRAI). Selon l'art. 6a LAsi, il existe une présomption en faveur des Etats tiers sûrs - dont fait partie la Grèce - que ceux-ci respectent leurs obligations de droit international public, dont essentiellement l'interdiction de refoulement et les garanties fondamentales des droits de l'homme. Il appartient à la personne concernée de renverser cette présomption.

En ce qui concerne la licéité de l'exécution du renvoi vers la Grèce, le tribunal reconnaît certes que les conditions de vie sont difficiles, mais ne part pas pour autant du principe qu'il s'agit d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH, respectivement d'une situation de détresse existentielle. Le SEM et le TAF partent du principe que la Grèce, en tant qu'Etat signataire de la CEDH⁸⁸, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)⁸⁹, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁹⁰ et du Protocole additionnel à la Convention⁹¹, remplit ses obligations de droit international. En cas de violation des droits, le TAF renvoie aux autorités grecques et aux voies de recours.

Or, il existe de nombreux indices et preuves que la Grèce ne respecte pas ses obligations en vertu du droit international.⁹²

Dans un arrêt concernant la Croatie, le TAF⁹³ a retenu à juste titre que, contrairement à l'avis du SEM, la manière dont un pays traite les migrants et les personnes entrées illégalement en dehors du cadre de Dublin est tout à fait pertinente pour évaluer la manière dont le pays remplit ses obligations de droit international. Cela doit également s'appliquer à la Grèce.

Bien que la Cour reconnaisse souvent la situation précaire dans laquelle se trouvent les bénéficiaires d'une protection en Grèce, elle n'y voit pas de discrimination systématique et nie le risque de violation de l'article 3 CEDH.

⁸⁸ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), RS 0.101.

⁸⁹ Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, RS 0.105.

⁹⁰ Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de Genève relative au statut des s), RS 0.142.30.

⁹¹ Protocole additionnel au CCA du 31 janvier 1967, RS 0.142.301.

⁹² Voir par exemple : Pro Asyl, [Tote Geflüchtete als griechische Kontinuität: Von Farmakonisi über Pserimos nach Pylos](#), 6 mars 2024 ; Médecins sans frontières, [Griechenland: Pushbacks und Gewalt gegen Schutzsuchende](#) 2 novembre 2023.

⁹³ Par exemple, TAF, arrêt E-4211/2019 du 9 décembre 2019 concernant la Croatie.

Exemple tiré de E-4957/2024 du 14 août 2024 : "9.2.3 Les explications du requérant, ainsi que les rapports cités dans le mémoire de recours et la référence à la pratique européenne concernant le traitement des personnes bénéficiant d'une protection en Grèce, n'ajoutent aucune dimension nouvelle aux informations sur la situation en Grèce sur lesquelles se fonde la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral et ne sont pas en mesure de modifier cette appréciation. Le requérant s'est vu accorder le statut de personne réfugiée en Grèce. Il peut donc invoquer - comme l'a également montré à juste titre l'instance inférieure dans sa décision - les garanties de la directive Qualification (en particulier les règles concernant l'accès à l'emploi [art. 26], à l'éducation [art. 27], aux prestations d'aide sociale [art. 29], aux soins médicaux [art. 30] et au logement [art. 32]), auxquelles la Grèce doit se laisser contraindre en tant qu'Etat membre de l'UE. Il est indéniable que les conditions de vie en Grèce sont difficiles ; néanmoins, il ne faut pas partir du principe qu'il existe un "risque réel" que le requérant soit exposé à un traitement contraire aux droits de l'homme s'il retourne en Grèce. Il lui appartient de faire valoir ses droits auprès des autorités compétentes, au besoin avec l'aide d'une des nombreuses organisations humanitaires présentes en Grèce. En ce qui concerne les agressions violentes commises par d'autres personnes réfugiées, alléguées par le requérant, le SEM a fait remarquer à juste titre que les autorités grecques doivent en principe être considérées comme capables et disposées à protéger en ce qui concerne les menaces émanant de personnes privées (cf. également arrêt du Tribunal administratif fédéral D-4458/2024, D-4463/2024 et D-4467/2024 du 22 juillet 2024 consid. 9.4). (...)

9.2.4 Dans l'ensemble, le recourant ne parvient pas à réfuter l'hypothèse de l'admissibilité de principe de l'exécution du renvoi vers la Grèce".

Comme on le sait et comme l'indiquent différents rapports, la couverture des besoins de base en Grèce pour les personnes bénéficiant d'un statut de protection est insuffisante et s'est encore détériorée au cours de l'année dernière. L'OSAR évalue donc la situation différemment en ce qui concerne l'admissibilité de l'exécution du renvoi. Elle voit un risque prépondérant de violation de l'art. 3 CEDH en cas de renvoi en Grèce en raison d'un système d'asile surchargé ainsi que du manque de soutien de l'Etat en cas de reconnaissance du statut. L'indifférence des autorités grecques a pour conséquence le risque que des personnes totalement dépendantes de l'aide publique, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, se retrouvent dans une situation d'extrême détresse matérielle et soient réduites à un état de misère incompatible avec la dignité humaine. Comme l'indique la CJUE, il serait contradictoire que l'existence d'un tel risque empêche un transfert au stade de la procédure d'asile, alors que le même risque serait toléré lorsque cette procédure se conclut par l'octroi d'une protection internationale.⁹⁴

Lorsque des enfants sont impliqués, il convient d'accorder une attention particulière à leur intérêt supérieur. Leur vulnérabilité particulière ainsi que les indications concrètes selon lesquelles l'intérêt supérieur de l'enfant est menacé en Grèce, soulignées par l'arrêt susmentionné du Comité européen des droits sociaux, font que la présomption réglementaire de l'admissibilité de principe d'un transfert n'est pas défendable.

En conséquence, l'OSAR estime que l'exécution du renvoi des personnes ayant droit à une protection vers la Grèce est illicite dans la mesure où il n'y a pas de circonstances particulièrement favorables. Selon l'OSAR, la présomption de licéité de l'exécution du renvoi vers la Grèce ne peut pas être maintenue. Des clarifications approfondies sont nécessaires dans chaque cas particulier, ainsi qu'une motivation spécifique concernant le caractère licite ou illicite de l'exécution du renvoi.

⁹⁴ CJUE, affaire C-163/17, Jawo, arrêt du 19 mars 2019, point 89.

5.2 Caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi

En vertu de l'article 83, paragraphe 5, de la LSEE, le renvoi vers un État membre de l'UE ou de l'AELE est présumé raisonnablement exigible. Il incombe à la personne concernée de renverser cette présomption. Pour ce faire, il faut présenter des indices selon lesquels les autorités grecques violeraient le droit international public dans le cas concret, n'accorderaient pas la protection nécessaire ou exposerait la personne concernée à des conditions de vie indignes de l'être humain, respectivement qu'elle se retrouverait dans une situation de détresse existentielle en Grèce en raison de circonstances individuelles de nature sociale, économique ou sanitaire.

Le TAF explique dans différents arrêts⁹⁵ que les conditions de vie en Grèce, bien que difficiles en raison de la situation économique actuelle, ne constitueraient pas un élément suggérant une situation de détresse existentielle en cas de retour. S'il est vrai que l'intégration dans les structures sociales grecques est liée à des difficultés indéniables, le TAF estime toutefois que ces dernières ne satisfont pas aux strictes exigences justifiant une mise en danger concrète.

Pour les familles et les personnes extrêmement vulnérables, le TAF a adapté sa jurisprudence avec l'arrêt de référence de mars 2022. Tant qu'il n'existe pas de circonstances particulièrement favorables, le Tribunal considère le renvoi comme étant inexigible.⁹⁶

Conformément aux explications sur la recevabilité, l'OSAR défend également un point de vue différent en ce qui concerne l'exigibilité. La raison est ici aussi l'absence de tout soutien aux personnes bénéficiant d'une protection en Grèce, l'inexistence de programmes d'intégration, les problèmes d'accès au marché du travail, aux soins de santé et au logement, comme expliqué dans la première partie de cette analyse et documenté dans divers rapports.

Du point de vue de l'OSAR, la présomption du caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi vers la Grèce en tant qu'Etat de l'UE n'est plus défendable aux yeux de l'OSAR au vu des conditions de vie qui y règnent pour les personnes bénéficiant d'une protection. L'OSAR estime que l'exécution du renvoi vers la Grèce de personnes bénéficiant d'une protection ne doit pas être considérée comme raisonnablement exigible, sauf en cas de circonstances particulièrement favorables. Des clarifications approfondies sont nécessaires dans chaque cas particulier, ainsi qu'une motivation circonstanciée concernant le caractère raisonnablement (in)exigible de l'exécution du renvoi.

⁹⁵ Par ex. TAF, arrêt D-1674/2024 du 2 mars 2024, consid. 9.2 ; arrêt E-1867/2024 du 9 avril 2024, consid. 8.3.2 ; arrêt D-3846/2024 du 26 juin 2024, consid. 7.2 ; arrêt E-4761/2024 du 8 août 2024, consid. 9.2.3 ; arrêt E-4957/2024 du 14 août 2024, consid. 9.2.3.

⁹⁶ TAF, arrêt de référence E-3427/2021 et E- 3431/2021 du 28 mars 2022, consid. 11.5.3. Cela s'est produit par exemple dans le cas d'une famille originaire d'Afghanistan, voir l'arrêt du TAF, E-5340/2021 et E-5343/2021 du 1er mars 2024.

5.3 Référence aux organisations non gouvernementales

Dans de nombreux jugements⁹⁷, il est fait référence au soutien des services d'organisations non gouvernementales et de la société civile locale. Du point de vue de l'OSAR, ce renvoi par le SEM et le tribunal est problématique, car ces ONG, qui ont un besoin urgent et sont donc généralement surchargées, comblent les lacunes laissées par l'État grec. Les manquements de l'État grec ne peuvent pas être réparés en se référant aux organisations non gouvernementales. Il existe certes de nombreuses organisations caritatives en Grèce, mais elles ne parviennent pas non plus à compenser les dysfonctionnements dans le domaine de l'asile.

5.4 Application des droits en Grèce

Dans le cas d'allégations dénonçant les mauvaises conditions en Grèce, le SEM et le TAF rappellent que la Grèce est liée par la directive "Qualification"⁹⁸, qui régit les droits des personnes bénéficiant d'une protection internationale et les met sur un pied d'égalité avec les citoyens grecs, notamment en ce qui concerne l'assistance, l'accès à la justice et les soins médicaux. Les prestations d'assistance et autres droits doivent être réclamés directement auprès des autorités grecques, si nécessaire par voie juridique.⁹⁹ Le tribunal reconnaît certes que l'accès à ces droits ne se fait pas sans peine, mais il renvoie à nouveau au soutien des organisations non gouvernementales. Il ne reconnaît pas qu'il n'existe pas de recours efficace en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui ont subi une violation de leurs droits au titre de l'article 3 CEDH en se voyant refuser des droits socio-économiques et des privations matérielles extrêmes.

⁹⁷ Cf. par ex. par exemple, TAF, arrêt E-308/2024 du 23 janvier 2024, consid. 8.3.3 ; D-1260/2024 du 6 mars 2024 consid. 7.6.3 ; E-1867/2024 du 9 avril 2024 consid. 8.4.2 ; E-2416/2024 du 25 avril 2024, E.5.3.2 ; D-2387/2024 du 10 mai 2024, E.7.3.3 ; D-2287/2024 du 26 avril 2024, E.9.4 ; D-3846/2024 du 26 juin 2024, E.8.4.

⁹⁸ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

⁹⁹ Cf. par ex. par ex. arrêts du TAF, D-2442/2024 du 1er mai 2024, E.5.6.4 ; E-2884/2024 du 16 mai 2024, E.7.3.2 ; D-3505/2024 du 12 juin 2024, E.10.2 ; E-3950/2024 du 26 juin 2024, E.13.2 ; D-3846/2024 du 26 juin 2024, E.8.4 ; E-4202/2024 du 18 juillet 2024, E.8.3.3.

6 Recommandations

L'OSAR s'oppose aux transferts de personnes vers la Grèce relevant tant du règlement Dublin III que de l'accord de réadmission (personnes bénéficiant d'un statut de protection en Grèce).

De l'avis de l'OSAR, il existe un risque prépondérant de violation de l'art. 3 CEDH en cas de renvoi en Grèce en raison d'un système d'asile surchargé ainsi que du manque de soutien étatique en cas de reconnaissance du statut. La présomption générale de licéité et d'exigibilité de l'exécution du renvoi vers la Grèce n'est donc pas défendable aux yeux de l'OSAR. Du point de vue de l'OSAR, l'exécution du renvoi vers la Grèce de personnes bénéficiant d'une protection doit être jugée inadmissible et non raisonnablement exigible - sauf en présence de circonstances particulièrement favorables. L'acceptation de telles circonstances favorables nécessite des clarifications approfondies et une justification spécifique dans chaque cas.